

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

- ★ Règlement (CE) n° 2308/97 du Conseil, du 17 novembre 1997, portant rétablissement d'un taux de droit de 12 % appliqué à certains produits du code NC 5607 1
- ★ Règlement (CE) n° 2309/97 du Conseil, du 17 novembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux producteurs de certaines cultures arables 3
- Règlement (CE) n° 2310/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes 7
- Règlement (CE) n° 2311/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97 9
- Règlement (CE) n° 2312/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97 10
- Règlement (CE) n° 2313/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97 11
- Règlement (CE) n° 2314/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97 12
- Règlement (CE) n° 2315/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97 13

* Règlement (CE) n° 2316/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 en ce qui concerne les informations à communiquer par les États membres à la Commission pour les régimes de primes dans le secteur de la viande bovine	14
* Règlement (CE) n° 2317/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽¹⁾	19
* Règlement (CE) n° 2318/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, portant fixation de certaines quantités indicatives à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 1998 ⁽¹⁾	26
Règlement (CE) n° 2319/97 de la Commission, du 21 novembre 1997, concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

97/784/CE:

* Décision du Conseil, du 22 avril 1997, relative à la conclusion d'un accord concernant les marchés des télécommunications et d'un accord sous forme de mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs de télécommunications privés entre la Communauté européenne et la république de Corée	30
Accord concernant les marchés des télécommunications entre la Communauté européenne et la république de Corée	32
Mémorandum	41
Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord concernant les marchés des télécommunications et de l'accord sous forme de mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs de télécommunications privés entre la Communauté européenne et la république de Corée	42

Commission

97/785/CE:

Décision de la Commission, du 18 novembre 1997, relative à la suspension des achats de beurre dans tous les États membres	43
---	----

⁽¹⁾ Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CE) N° 2308/97 DU CONSEIL

du 17 novembre 1997

portant rétablissement d'un taux de droit de 12 % appliqué à certains produits du code NC 5607

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113,

vu la proposition de la Commission,

considérant que les droits à l'importation appliqués aux produits de sisal transformés ou à d'autres fibres textiles du genre agave relevant des positions NC 5607 21 00, 5607 29 10 et 5607 29 90 ont été réduits et consolidés à 12 % par la Communauté dans le cadre des négociations commerciales multilatérales du Tokyo Round;

considérant que le taux consolidé de 12 % appliqué à ces produits a été ensuite suspendu conformément aux dispositions de l'article XXVIII du GATT et que le Conseil, par le règlement (CEE) n° 283/91⁽¹⁾, l'a remplacé par un taux autonome de 25 %;

considérant que, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales de l'Uruguay Round, la Communauté s'est engagée à rétablir le taux de droit de 12 % dès que le Brésil aurait supprimé définitivement les taxes appliquées aux exportations de fibres de sisal par les États de Bahia et de Paraíba; que le Brésil a entre-temps exempté lesdites exportations des taxes; que, par conséquent, il convient de rétablir le taux de droit de 12 % et d'abroger le règlement (CEE) n° 283/91; qu'il y a lieu de modifier en conséquence le règlement (CEE) n° 2658/87 du Conseil, du 23 juillet 1987, relatif à la nomenclature tarifaire et statistique et au tarif douanier commun⁽²⁾,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

L'annexe I du règlement (CEE) n° 2658/87 est modifiée comme suit:

Code NC	Désignation des marchandises	Taux des droits		Unité supplémentaire
		autonomes (%)	conventionnels (%)	
1	2	3	4	5
•5607	Ficelles, cordes et cordages, tressés ou non, même imprégnés, enduits, recouverts ou gainés de caoutchouc ou de matière plastique:			
5607 10 00	— inchangé	inchangé	inchangé	—
5607 21 00	— de sisal ou d'autres fibres textiles du genre agave:			
5607 29	— — Ficelles lieuses ou botteleuses	16	12	—
5607 29 10	— — autres:			
5607 29 10	— — — titrant plus de 100 000 décitex (10 grammes par mètre)	16	12	—
5607 29 90	— — — titrant 100 000 décitex (10 grammes par mètre) ou moins	16	12	—

⁽¹⁾ JO L 35 du 7. 2. 1991, p. 1.

⁽²⁾ JO L 256 du 7. 9. 1987, p. 1. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1624/97 de la Commission (JO L 224 du 14. 8. 1997, p. 16).

Article 2

Le règlement (CEE) n° 283/91 est abrogé.

Article 3

Le présent règlement entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

RÈGLEMENT (CE) N° 2309/97 DU CONSEIL
du 17 novembre 1997
modifiant le règlement (CEE) n° 1765/92 instituant un régime de soutien aux
producteurs de certaines cultures arables

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment ses articles 42 et 43,

vu la proposition de la Commission ⁽¹⁾,

vu l'avis du Parlement européen ⁽²⁾,

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 ⁽³⁾ a prévu l'octroi aux producteurs de blé dur situés dans les régions traditionnelles de production d'un supplément au paiement compensatoire visé au titre I^{er} dudit règlement, afin de compenser la perte supplémentaire de revenu des producteurs en cause par rapport aux producteurs d'autres céréales découlant de la fixation d'un prix unique pour l'ensemble des céréales; que ce bénéfice est limité aux superficies emblavées en blé dur dans les zones traditionnelles;

considérant que la détermination du nombre d'hectares éligibles au supplément au paiement compensatoire accordé au producteur individuel de blé dur dans les zones traditionnelles de production a rendu nécessaire l'établissement d'un registre national d'inscription; que l'institution de ce registre rend difficile l'adaptation de la structure de la production de blé dur à la situation de marché; qu'il convient dès lors d'adapter le régime spécifique d'aide à la production de blé dur;

considérant qu'il convient d'assurer que cette adaptation conduit à un niveau de production de blé dur suffisant pour l'approvisionnement des industries utilisatrices, dans le respect du principe de maîtrise des dépenses budgétaires; que ce but peut être atteint par l'instauration, pour chaque État membre concerné, d'une superficie maximale de blé dur éligible au supplément couvrant toutes les zones bénéficiant du supplément au paiement compensatoire visées aux annexes II et III du règlement (CEE) n° 1765/92; que cette superficie maximale doit être fixée sur la base de la superficie la plus élevée ayant bénéficié du supplément au paiement compensatoire depuis son introduction afin de correspondre au mieux à la situation de la production dans les États membres concernés; que, dans le cas de l'Espagne, une superficie maximale garantie a déjà été fixée à 570 000 hectares par le règlement (CE) n° 3116/94 ⁽⁴⁾, soit à un niveau de production correspon-

dant au mieux à la situation dans cet État membre; que, dans le cas du Portugal, une superficie maximale garantie a déjà été fixée à 35 000 hectares par le règlement (CE) n° 3116/94 pour refléter au mieux le potentiel de production dans cet État membre, compte tenu de l'existence d'une aide spéciale dégressive octroyée aux producteurs de blé tendre par le règlement (CEE) n° 3653/90 du Conseil, du 11 décembre 1990, portant dispositions transitoires d'organisation commune du marché des céréales et du riz au Portugal ⁽⁵⁾; que, dans le cas de l'Italie, il doit être tenu compte, vu leur importance, des superficies traditionnellement cultivées en blé dur, affectées au gel quinquennal pendant la période de référence, en vertu du règlement (CE) n° 950/97 du Conseil, du 20 mai 1997, concernant l'amélioration de l'efficacité des structures de l'agriculture ⁽⁶⁾; qu'il convient aussi d'augmenter le niveau des superficies maximales garanties susvisées pour tenir compte de la nécessité d'assurer un approvisionnement régulier de l'industrie communautaire de la semoulerie compte tenu, notamment, des aléas climatiques qui affectent les zones traditionnelles de production; que, pour assurer le respect des limites budgétaires, l'augmentation des superficies maximales garanties doit être accompagnée d'une réduction du montant du supplément;

considérant que le dépassement éventuel de ces surfaces doit conduire à l'ajustement des demandes introduites en vue de l'octroi du supplément au paiement compensatoire;

considérant, par ailleurs, qu'il existe, dans certains États membres, une production de blé dur bien établie dans des régions en dehors des zones traditionnelles; qu'il est souhaitable de sauvegarder un certain niveau de production dans ces régions par l'octroi d'une aide spécifique;

considérant que, dans un souci de clarté, les annexes II et III du règlement (CEE) n° 1765/92 doivent être regroupées en une seule annexe;

considérant qu'il convient d'assurer qu'aux surfaces bénéficiant des aides spécifiques pour le blé dur correspond une production adaptée aux besoins des industries utilisatrices; que ce but peut être atteint par l'exigence de l'utilisation de semences certifiées;

considérant que le règlement (CEE) n° 1765/92 doit être modifié en conséquence,

⁽¹⁾ JO C 301 du 11. 10. 1996, p. 9.

⁽²⁾ JO C 200 du 30. 6. 1997, p. 130.

⁽³⁾ JO L 181 du 1. 7. 1992, p. 12. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 922/97 (JO L 133 du 24. 5. 1997, p. 1).

⁽⁴⁾ JO L 330 du 21. 12. 1994, p. 1.

⁽⁵⁾ JO L 362 du 27. 12. 1990, p. 28. Règlement modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1664/95 de la Commission (JO L 158 du 8. 7. 1995, p. 13).

⁽⁶⁾ JO L 142 du 2. 6. 1997, p. 1.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 1765/92 est modifié comme suit.

1) À l'article 4, les paragraphes 3, 4 et 5 sont remplacés par le texte suivant:

«3. Un supplément au paiement compensatoire de 344,5 écus par hectare est versé pour la superficie emblavée en blé dur dans les zones de production traditionnelles figurant sur la liste de l'annexe II, dans la limite fixée à l'annexe III.

Dans le cas où la somme des superficies pour lesquelles un supplément au paiement compensatoire est demandé est, au cours d'une campagne, supérieure à la limite visée ci-dessus, la superficie par producteur pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement.

Toutefois, dans le respect des limites fixées par un État membre à l'annexe III, les États membres peuvent répartir les superficies indiquées à ladite annexe entre les régions de production telles que définies à l'annexe II ou, le cas échéant, au niveau de la région de production visée à l'article 3, selon l'importance de la culture du blé dur pendant la période de 1993 à 1997. Dans ce cas, si la somme des superficies pour lesquelles un supplément au paiement compensatoire est demandé au sein d'une région de production est, au cours d'une campagne, supérieure à la limite régionale correspondante, la superficie par producteur de la région de production en cause pour laquelle le supplément peut être payé est réduite proportionnellement. Cette réduction est opérée une fois réalisé à l'intérieur d'un État membre le reversement de superficies de régions

n'ayant pas atteint leur limite régionale vers les régions ayant dépassé cette limite.

4. Dans les régions où une production de blé dur est bien établie, autres que celles visées à l'annexe II, une aide spécifique de 138,9 écus par hectare est octroyée dans la limite du nombre d'hectares indiqué à l'annexe III *bis*»

2) À l'article 12, le cinquième tiret est remplacé par le texte suivant:

«— celles fixant, pour le blé dur, les conditions d'éligibilité au titre du supplément au paiement compensatoire visé à l'article 4 paragraphe 3 ainsi que les conditions d'éligibilité à l'aide visée à l'article 4 paragraphe 4, et notamment la détermination des régions à prendre en considération ainsi que les mesures à prendre en cas de dépassement de la limite fixée pour le versement de ces aides; ces modalités prévoient l'obligation de subordonner l'octroi du supplément prévu à l'article 4 paragraphes 3 et 4 à l'utilisation de semences certifiées,»

3) Les annexes II et III sont remplacées par le texte figurant à l'annexe du présent règlement.

4) L'annexe III *bis* figurant à l'annexe du présent règlement est insérée.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir de la campagne de commercialisation 1999/2000.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 17 novembre 1997.

Par le Conseil

Le président

F. BODEN

ANNEXE

«ANNEXE II

Zones de production traditionnelle de blé dur

GRÈCE

Nomi des régions suivantes

Grèce centrale
Péloponnèse
Îles ioniennes
Thessalie
Macédoine
Îles de la mer Égée
Thrace

Campanie

Latium
Marches
Molise
Ombrie
Pouilles
Sardaigne
Sicile
Toscane

ESPAGNE

Provinces

Almería
Badajoz
Burgos
Cádiz
Córdoba
Granada
Huelva
Jaén
Málaga
Navarra
Salamanca
Sevilla
Toledo
Zamora
Zaragoza

AUTRICHE

Pannonie

FRANCE

Régions

Midi-Pyrénées
Provence-Alpes-Côte d'Azur
Languedoc-Roussillon

Départements ()*

Ardèche
Drôme

ITALIE

Régions

Abruzzes
Basilicate
Calabre

PORTUGAL

Districts

Santarém
Lisbonne
Setúbal
Portalegre
Évora
Beja
Faro

(*) Chacun de ces départements pouvant être rattaché à l'une des régions susmentionnées.

*ANNEXE III***Superficies maximales garanties bénéficiant du supplément au paiement compensatoire pour le blé dur visé à l'article 4 paragraphe 3**

	<i>(en hectares)</i>
Grèce:	617 000
Espagne:	594 000
France:	208 000
Italie:	1 646 000
Autriche:	7 000
Portugal:	59 000

*ANNEXE III bis***Superficies maximales garanties bénéficiant de l'aide spécifique pour le blé dur visé à l'article 4 paragraphe 4**

	<i>(en hectares)</i>
Allemagne:	10 000
Espagne:	4 000
France:	50 000
Italie:	4 000
Royaume-Uni:	5 000

RÈGLEMENT (CE) N° 2310/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

établissant des valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3223/94 de la Commission, du 21 décembre 1994, portant modalités d'application du régime à l'importation des fruits et légumes ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2375/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4 paragraphe 1,vu le règlement (CEE) n° 3813/92 du Conseil, du 28 décembre 1992, relatif à l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 150/95 ⁽⁴⁾, et notamment son article 3 paragraphe 3,

considérant que le règlement (CE) n° 3223/94 prévoit, en application des résultats des négociations commerciales multilatérales du cycle d'Uruguay, les critères pour la fixation par la Commission des valeurs forfaitaires à l'im-

portation des pays tiers, pour les produits et les périodes qu'il précise dans son annexe;

considérant que, en application des critères susvisés, les valeurs forfaitaires à l'importation doivent être fixées aux niveaux repris à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les valeurs forfaitaires à l'importation visées à l'article 4 du règlement (CE) n° 3223/94 sont fixées comme indiqué dans le tableau figurant en annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 337 du 24. 12. 1994, p. 66.⁽²⁾ JO L 325 du 14. 12. 1996, p. 5.⁽³⁾ JO L 387 du 31. 12. 1992, p. 1.⁽⁴⁾ JO L 22 du 31. 1. 1995, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 21 novembre 1997, établissant les valeurs forfaitaires à l'importation pour la détermination du prix d'entrée de certains fruits et légumes

(en écus par 100 kg)

Code NC	Code des pays tiers (*)	Valeur forfaitaire à l'importation
0702 00 45	204	48,4
	999	48,4
0707 00 40	052	62,1
	999	62,1
0709 90 79	052	108,4
	999	108,4
0805 20 31	204	62,2
	999	62,2
0805 20 33, 0805 20 35, 0805 20 37, 0805 20 39	052	64,9
	400	50,5
	464	123,7
	999	79,7
0805 30 40	052	88,2
	528	49,9
	999	69,0
0808 10 92, 0808 10 94, 0808 10 98	052	48,3
	060	44,0
	064	42,8
	400	84,3
	404	80,0
	999	59,9
0808 20 67	052	99,8
	064	80,6
	400	100,6
	999	93,7

(*) Nomenclature des pays fixée par le règlement (CE) n° 68/96 de la Commission (JO L 14 du 19. 1. 1996, p. 6). Le code «999» représente «autres origines».

RÈGLEMENT (CE) N° 2311/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2096/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 novembre au 20 novembre 1997 à 198 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2096/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.
⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 19.
⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.
⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2312/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2095/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains moyens et longs A à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 novembre au 20 novembre 1997 à 210 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2095/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2313/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

fixant la subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs, à destination de l'île de la Réunion dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 10 paragraphe 1,

vu le règlement (CEE) n° 2692/89 de la Commission, du 6 septembre 1989, portant modalités d'application relatives aux expéditions de riz à la Réunion ⁽²⁾, et notamment son article 9 paragraphe 1,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2094/97 de la Commission ⁽³⁾, une adjudication de la subvention à l'expédition de riz à destination de l'île de la Réunion a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CEE) n° 2692/89, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une subvention maximale;

considérant que, pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus aux articles 2 et 3

du règlement (CEE) n° 2692/89; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la subvention maximale ou à un niveau inférieur;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Une subvention maximale à l'expédition de riz décortiqué à grains longs du code NC 1006 20 98 à destination de l'île de la Réunion est fixée sur base des offres déposées du 17 novembre au 20 novembre 1997 à 324 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2094/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 261 du 7. 9. 1989, p. 8.

⁽³⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 14.

RÈGLEMENT (CE) N° 2314/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2097/97 de la Commission ⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95 ⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que, pour cette fixation, il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-dessus à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que le comité de gestion des céréales n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains longs du code NC 1006 30 67 à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 novembre au 20 novembre 1997 à 365 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2097/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 22.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2315/97 DE LA COMMISSION
du 21 novembre 1997

**fixant la restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds dans
le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 3072/95 du Conseil, du 22 décembre 1995, portant organisation commune du marché du riz⁽¹⁾, et notamment son article 13 paragraphe 3,

considérant que, par le règlement (CE) n° 2098/97 de la Commission⁽²⁾, une adjudication de la restitution à l'exportation de riz a été ouverte;

considérant que, conformément à l'article 5 du règlement (CEE) n° 584/75 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 299/95⁽⁴⁾, sur la base des offres déposées, la Commission peut, selon la procédure prévue à l'article 22 du règlement (CE) n° 3072/95, décider de la fixation d'une restitution maximale à l'exportation; que pour cette fixation il doit être tenu compte notamment des critères prévus à l'article 13 du règlement (CE) n° 3072/95; que l'adjudication est attribuée à tout soumissionnaire dont l'offre se situe au niveau de la restitution maximale à l'exportation ou à un niveau inférieur;

considérant que l'application des critères visés ci-avant à la situation actuelle du marché du riz en cause conduit à

fixer la restitution maximale à l'exportation au montant repris à l'article 1^{er};

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion des céréales,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La restitution maximale à l'exportation de riz blanchi à grains ronds à destination de certains pays tiers est fixée sur base des offres déposées du 17 novembre au 20 novembre 1997 à 194 écus par tonne dans le cadre de l'adjudication visée au règlement (CE) n° 2098/97.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 329 du 30. 12. 1995, p. 18.

⁽²⁾ JO L 292 du 25. 10. 1997, p. 25.

⁽³⁾ JO L 61 du 7. 3. 1975, p. 25.

⁽⁴⁾ JO L 35 du 15. 2. 1995, p. 8.

RÈGLEMENT (CE) N° 2316/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

modifiant le règlement (CEE) n° 3886/92 en ce qui concerne les informations à communiquer par les États membres à la Commission pour les régimes de primes dans le secteur de la viande bovine

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 2222/96 ⁽²⁾, et notamment son article 4b paragraphe 8, son article 4d paragraphe 8, son article 4e paragraphes 1 et 5, son article 4f paragraphe 4 et son article 25,

considérant que l'article 5 paragraphe 2, l'article 30 paragraphe 2 et l'article 56 du règlement (CEE) n° 3886/92 de la Commission, du 23 décembre 1992, établissant modalités d'application relatives aux régimes de primes prévus par le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine, et abrogeant les règlements (CEE) n° 1244/82 et (CEE) n° 714/89 ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1677/97 ⁽⁴⁾, spécifient certaines informations que les États membres sont tenus de communiquer à la Commission; que la nécessité d'assurer la cohérence des informations fournies par les États membres requiert un système de notification uniforme; que cette harmonisation permettrait de mieux contrôler les régimes de primes dans le secteur de la viande bovine;

considérant que certaines dates limites ont pour effet de compliquer la gestion des régimes de primes, et en particulier la date limite du 30 juin, pour laquelle les États membres doivent avoir fourni les données relatives au nombre de primes octroyées et qui est également la date ultime à laquelle toutes les primes doivent avoir été payées, conformément à l'article 4b paragraphe 6 et à l'article 4d paragraphe 7 du règlement (CEE) n° 805/68; que cette date devrait être reportée au 31 juillet afin que les États membres disposent d'une période plus longue pour fournir des données précises sur le nombre de primes effectivement octroyées; qu'il y a chaque année quatre dates distinctes auxquelles des données doivent être fournies par les États membres; qu'une diminution du nombre des dates limites fixées en matière de notifications diverses serait un facteur de simplification administrative; qu'il convient, pour simplifier le processus de notification, de déplacer la date limite relative aux informations sur le fonctionnement des réserves nationales du 30 avril au 1^{er} mars pour une première information et au 31 juillet pour la confirmation de cette information; qu'il y a lieu d'étendre cette simplification aux informations relatives aux animaux auxquels ne s'applique pas le facteur de densité;

considérant que le système de notification actuel n'impose pas aux États membres l'obligation d'adopter une présentation harmonisée pour communiquer les données relatives aux régimes de primes; que cette absence d'harmonisation crée des difficultés quant à l'analyse et à la comparaison des données; qu'il conviendrait de prévoir un modèle normalisé qui ferait l'objet d'une annexe du règlement (CEE) n° 3886/92; que les États membres doivent être tenus d'utiliser ledit modèle lorsqu'ils présentent les données;

considérant que, afin de s'assurer de la situation réelle du nombre de droits à la prime détenus par les réserves nationales des États membres, le nombre de droits non utilisés transférés aux réserves devrait être inclus dans le calcul; que, actuellement, les États membres ne sont pas obligés de communiquer de telles données et qu'il y aurait lieu d'ajouter une disposition prévoyant la communication de ces données;

considérant que, à partir de 1997, le deuxième paiement prévu pour les taureaux, à l'exception temporaire de ceux élevés dans certaines zones, a été supprimé, ce qui débouche sur le versement d'une prime unique; que, actuellement, les États membres sont tenus de communiquer les données relatives au type d'animal, qu'il soit castré ou non, uniquement en ce qui concerne la seconde tranche d'âge; que ce procédé ne reflète pas l'introduction de la prime unique pour les taureaux; que le nombre d'animaux mâles pour lesquels la prime a été demandée et pour lesquels celle-ci a été octroyée devrait être notifié à la Commission pour les deux tranches d'âge des animaux, qu'ils soient castrés ou non;

considérant que les informations notifiées à la Commission en ce qui concerne la prime à la transformation doivent préciser les différentes races des veaux éligibles au titre du régime et les montants respectifs y afférents; que les nombres d'animaux communiqués par les États membres doivent être ventilés en fonction du type d'animal, qu'il soit ou non de race laitière;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Le règlement (CEE) n° 3886/92 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 5 paragraphe 2, le point b) est modifié comme suit.

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO L 296 du 21. 11. 1996, p. 50.

⁽³⁾ JO L 391 du 31. 12. 1992, p. 20.

⁽⁴⁾ JO L 238 du 29. 8. 1997, p. 1.

- a) La date du «30 juin» mentionnée à la première ligne est remplacée par celle du «31 juillet».
- b) La phrase suivante est ajoutée:
«Ces éléments sont communiqués en utilisant le tableau figurant dans l'annexe V.»
- 2) À l'article 30, le paragraphe 2 est remplacé par le texte suivant:
- «2. Les États membres communiquent chaque année à la Commission, en utilisant le tableau figurant à l'annexe V, au plus tard le 1^{er} mars une première information et au plus tard le 31 juillet la confirmation du:
- nombre de droits à la prime ayant été cédés sans compensation à la réserve nationale à la suite des transferts de droits sans transfert d'exploitation au cours de l'année civile précédente,
 - nombre de droits à la prime non utilisés visés à l'article 33 paragraphe 2 transférés à la réserve nationale pendant l'année civile précédente,
 - nombre de droits accordés en vertu de l'article 4f paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 au cours de l'année civile précédente,
 - nombre total des droits à la prime accordés aux producteurs des zones défavorisées à partir de la réserve additionnelle au cours de l'année civile précédente.»
- 3) L'article 56 est modifié comme suit.
- a) Le paragraphe 1 est modifié comme suit.
- i) Au point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
- «— type d'animal, qu'il soit castré ou non».
- ii) Le point c) est supprimé.
- b) Le paragraphe 1 *bis* suivant est inséré:
- «1 *bis*. Les États membres communiquent chaque année à la Commission au plus tard le 1^{er} mars le nombre d'animaux qui ont fait l'objet d'une demande de prime à laquelle ne s'applique pas le facteur de densité au cours de l'année précédente.»
- c) Le paragraphe 2 est modifié comme suit.
- i) Dans la partie liminaire, la date du «30 juin» est remplacée par celle du «31 juillet».
- ii) Au point a), le deuxième tiret est remplacé par le texte suivant:
«— type d'animal, qu'il soit castré ou non».
- iii) Le point e) est remplacé par le texte suivant:
«e) Le cas échéant, le nombre d'animaux pour lesquels la prime de transformation a été effectivement octroyée, avec ventilation selon le type d'animal, qu'il soit ou non de race laitière.»
- d) Le paragraphe 3 suivant est ajouté:
- «3. Les États membres communiquent les éléments spécifiés aux paragraphes 1, 1 *bis* et 2 en utilisant le tableau figurant dans l'annexe V.»
- 4) Le texte de l'annexe du présent règlement est ajouté comme annexe V.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le septième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

ANNEXE

ANNEXE V

Tableau visé à l'article 5 paragraphe 2 point b), à l'article 30 paragraphe 2 et à l'article 56 paragraphe 3

1. PRIME SPÉCIALE POUR LA VIANDE BOVINE

Nombre d'animaux

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Régime général et régime d'abattage						Régime d'abattage seulement (*)		
				1 ^{re} tranche d'âge		2 ^e tranche d'âge		Ensemble des deux tranches d'âge				
				Non castrés	Castrés	Non castrés	Castrés	Non castrés	Castrés			
3886/92 Article 56 paragraphe 1 point a)	15 septembre (2)	1.1	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande de prime pour la période de janvier à juin									
	1 ^{er} mars (2)	1.2	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande de prime pour la période de juillet à décembre									
3886/92 Article 56 paragraphe 2 point a)	31 juillet (2)	1.3	Nombre d'animaux admis à la prime (*) Année entière									
3886/92 Article 5 paragraphe 2 point b)	31 juillet (2)	1.4	Nombre d'animaux non admis à la prime pour cause d'application du plafond régional	1 ^{re} tranche d'âge	2 ^e tranche d'âge							

Nombre de producteurs

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Régime général et régime d'abattage			Régime d'abattage seulement
				1 ^{re} tranche d'âge seulement	2 ^e tranche d'âge seulement	Ensemble des deux tranches d'âge	
3886/92 Article 56 paragraphe 2 point a)	31 juillet (2)	1.5	Nombre de producteurs bénéficiant de la prime				

2. PRIME DE DÉSAISONNALISATION

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées (*)	1 ^{re} tranche	2 ^e tranche	Ensemble des deux tranches
3886/92 Article 56 paragraphe 1 point d)	15 septembre (2)	2.1	Nombre d'animaux			
		2.2	Nombre de producteurs			
	1 ^{er} mars (3)	2.3	Nombre d'animaux			
		2.4	Nombre de producteurs			

3. PRIME À LA VACHE ALLAITANTE

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Troupeaux exclusivement allaitants	Troupeaux mixtes
3886/92 Article 56 paragraphe 1 point b)	15 septembre (2)	3.1	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande de prime pour la période de janvier à juin		
		3.2	Nombre d'animaux faisant l'objet d'une demande de prime pour la période de juillet à décembre		
3886/92 Article 56 paragraphe 2 point b)	31 juillet (2)	3.3	Nombre d'animaux admis à la prime (*) (année entière)		
		3.4	Nombre de producteurs bénéficiant de la prime (année entière)		
Montant par tête					
Conditions d'octroi de la prime					
3886/92 Article 56 paragraphe 2 point c)	31 juillet (2)	3.5	Prime nationale	Prière de joindre une copie des dispositions nationales spécifiques régissant le paiement de la prime nationale	

4. MONTANT COMPLÉMENTAIRE POUR EXTENSIFICATION

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Prime spéciale		Prime à la vache allaitante		Les deux primes	
				Densité $\geq 1 < 1,4$	Densité $< 1,0$	Densité $\geq 1 < 1,4$	Densité $< 1,0$	Densité $\geq 1 < 1,4$	Densité $< 1,0$
3886/92 Article 56 paragraphe 2 points a) et b)	31 juillet (2)	4.1	Nombre d'animaux admis à la prime (*)						
		4.2	Nombre de producteurs bénéficiant de la prime (*)						

5. PRIME INDÉPENDANTE DU FACTEUR DE DENSITÉ

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Animaux	Producteurs
3886/92 Article 56 paragraphe 1 point a)	1 ^{er} mars (*)	5.1	Nombre d'animaux (janvier-décembre) faisant l'objet d'une demande de prime indépendante du facteur de densité		
3886/92 Article 56 paragraphe 1 point a)	31 juillet (†)	5.2	Nombre d'animaux et de producteurs bénéficiant de la prime indépendante du facteur de densité		

6. PRIME DE TRANSFORMATION

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Informations demandées	Animaux	
				Race laitière	Race non laitière
3886/92 Article 56 paragraphe 2 point e) Article 49 paragraphe 4	31 juillet (‡)	6.1	Nombre d'animaux pour lesquels la prime de transformation a été accordée pendant l'année civile antérieure		

7. QUOTA EN MATIÈRE DE VACHES ALLAITANTES

Règlement (CEE) n°	Date limite de présentation	Référence	Solde des droits au début de l'année	Droits cédés à la réserve nationale (RN) à la suite de		Droits accordés sans frais	Solde des droits à la fin de l'exercice
				(a)	(b)		
3886/92 Article 30 paragraphe 2	1 ^{er} mars (‡) (information provisoire)	7.1	Dont: réserve "zones défavorisées"	Transferts sans exploitations	Utilisation insuffisante	Dont: provenant de la réserve "zones défavorisées"	Dont: réserve "zones défavorisées"
3886/92 Article 30 paragraphe 2	31 juillet (‡) (information définitive)	7.2					

(†) Il est entendu que ces animaux ont fait l'objet d'une double demande (1.1 et 1.2) ou d'un octroi de la prime (1.3).

(‡) Les informations se réfèrent à l'année en cours.

(§) Les informations se réfèrent à l'année précédente.

(¶) "Animaux admis" sont ceux pour lesquels la prime a été octroyée (les animaux admis pour les deux tranches d'âge lors de la même année sont comptés deux fois).

(*) Ces informations se réfèrent aux animaux/producteurs admis à la prime. Les États membres peuvent ajouter les informations relatives aux demandes si les paiements ne sont pas encore finalisés (en ce qui concerne les animaux, chaque colonne se réfère aux animaux admis pour ce type de prime).

(†) "Prime spéciale et prime à la vache allaitante" se réfèrent aux producteurs bénéficiant seulement de ce type de prime.

RÈGLEMENT (CE) N° 2317/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 1172/95 du Conseil, du 22 mai 1995, relatif aux statistiques des échanges de biens de la Communauté et de ses États membres avec les pays tiers ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CE) n° 476/97 ⁽²⁾, et notamment son article 21 paragraphe 1,

considérant que, conformément à l'article 9 du règlement (CE) n° 1172/95, l'instauration de la nomenclature des pays relève de la compétence de la Commission;

considérant que la version de celle-ci, valable au 1^{er} janvier 1997, était annexée au règlement (CE) n° 895/97 de la Commission, du 20 mai 1997, relatif à la nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres ⁽³⁾; que, à partir du 1^{er} janvier 1998, il

importe de prendre en compte le changement de nom de la république du Zaïre;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité des statistiques des échanges de biens avec les pays tiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

La nomenclature des pays pour les statistiques du commerce extérieur de la Communauté et du commerce entre ses États membres est annexée au présent règlement.

*Article 2*Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1998.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Yves-Thibault DE SILGUY

Membre de la Commission⁽¹⁾ JO L 118 du 25. 5. 1995, p. 10.⁽²⁾ JO L 75 du 15. 3. 1997, p. 1.⁽³⁾ JO L 128 du 21. 5. 1997, p. 1.

ANNEXE

NOMENCLATURE DES PAYS POUR LES STATISTIQUES DU COMMERCE EXTÉRIEUR DE
LA COMMUNAUTÉ ET DU COMMERCE ENTRE SES ÉTATS MEMBRES(Version valable à partir du 1^{er} janvier 1998)

001	France	Y compris Monaco et les départements français d'outre-mer (Réunion, Guadeloupe, Martinique et la Guyane française)
002	Belgique et Luxembourg	
003	Pays-Bas	
004	Allemagne	Y compris l'île de Helgoland; non compris le territoire de Büsingen
005	Italie	Y compris Livigno
006	Royaume-Uni	Grande-Bretagne, Irlande du Nord, îles Anglo-Normandes et île de Man
007	Irlande	
008	Danemark	
009	Grèce	
010	Portugal	Y compris les Açores et Madère
011	Espagne	Y compris les Baléares et les îles Canaries; non compris Ceuta et Melilla
022	Ceuta et Melilla	Y compris Peñón de Vélez de la Gomera, Peñón de Alhucemas et les îles Chafarinas
024	Islande	
028	Norvège	Y compris l'archipel de Svalbard et l'île Jan Mayen
030	Suède	
032	Finlande	Y compris les îles Åland
037	Liechtenstein	
038	Autriche	
039	Suisse	Y compris le territoire allemand de Büsingen et la commune italienne de Campione d'Italia
041	Îles Féroé	
043	Andorre	
044	Gibraltar	
045	Cité du Vatican	
046	Malte	Y compris Gozo et Comino
047	Saint-Marin	
052	Turquie	
053	Estonie	
054	Lettonie	
055	Lituanie	
060	Pologne	
061	République tchèque	
063	Slovaquie	
064	Hongrie	
066	Roumanie	
068	Bulgarie	
070	Albanie	
072	Ukraine	

073	Bélarus	
074	Moldova	
075	Russie	
076	Géorgie	
077	Arménie	
078	Azerbaïdjan	
079	Kazakhstan	
080	Turkménistan	
081	Ouzbékistan	
082	Tadjikistan	
083	Kirghizstan	
091	Slovénie	
092	Croatie	
093	Bosnie-Herzégovine	
094	République fédérale de Yougoslavie	Serbie et Monténégro
096	Ancienne république yougoslave de Macédoine	
204	Maroc	
208	Algérie	
212	Tunisie	
216	Libye	
220	Égypte	
224	Soudan	
228	Mauritanie	
232	Mali	
236	Burkina Faso	
240	Niger	
244	Tchad	
247	Cap-Vert	
248	Sénégal	
252	Gambie	
257	Guinée-Bissau	
260	Guinée	
264	Sierra Leone	
268	Liberia	
272	Côte-d'Ivoire	
276	Ghana	
280	Togo	
284	Bénin	
288	Nigeria	
302	Cameroun	
306	République centrafricaine	
310	Guinée équatoriale	
311	Sao Tomé et Prince	
314	Gabon	
318	Congo (république)	
322	Congo (république démocratique)	Anciennement Zaïre
324	Rwanda	
328	Burundi	
329	Sainte-Hélène et dépendances	Dépendances de Sainte-Hélène: île de l'Ascension et îles Tristan da Cunha

330	Angola	Y compris Cabinda
334	Éthiopie	
336	Érythrée	
338	Djibouti	
342	Somalie	
346	Kenya	
350	Ouganda	
352	Tanzanie	Tanganyika, Zanzibar et Pemba
355	Seychelles et dépendances	Îles Mahé, Silhouette, Praslin (dont La Digue), Frégate, Mamelles et Récifs, Bird et Denis, Plate et Coëtivy, îles Amirantes, îles Alphonse, îles Providence, îles Aldabra
357	Territoire britannique de l'océan Indien	Archipel des Chagos
366	Mozambique	
370	Madagascar	
373	Maurice	Île Maurice, île Rodrigues, îles Agalega et Cargados Carajos Shoals (îles Saint-Brandon)
375	Comores	Grande Comore, Anjouan et Mohéli
377	Mayotte	Grande-Terre et Pamanzi
378	Zambie	
382	Zimbabwe	
386	Malawi	
388	Afrique du Sud	
389	Namibie	
391	Botswana	
393	Swaziland	
395	Lesotho	
400	États-Unis d'Amérique	Y compris Porto Rico
404	Canada	
406	Groenland	
408	Saint-Pierre-et-Miquelon	
412	Mexique	
413	Bermudes	
416	Guatemala	
421	Belize	
424	Honduras	Y compris les îles Swan
428	El Salvador	
432	Nicaragua	Y compris les îles Corn
436	Costa Rica	
442	Panamá	Y compris l'ancienne zone du canal
446	Anguilla	
448	Cuba	
449	Saint-Christophe (Saint-Kitts-et-Nevis)	
452	Haïti	
453	Bahamas	
454	Îles Turks et Caicos	
456	République Dominicaine	
457	Îles Vierges des États-Unis	

459	Antigua et Barbuda	
460	Dominique	
463	Îles Cayman	
464	Jamaïque	
465	Sainte-Lucie	
467	Saint-Vincent	Y compris les îles Grenadines du Nord
468	Îles Vierges britanniques	
469	Barbade	
470	Montserrat	
472	Trinité et Tobago	
473	Grenade	Y compris les îles Grenadines du Sud
474	Aruba	
478	Antilles néerlandaises	Curaçao, Bonaire, Saint-Eustache, Saba et la partie méridionale de Saint-Martin
480	Colombie	
484	Venezuela	
488	Guyana	
492	Surinam	
500	Équateur	Y compris les îles Galápagos
504	Pérou	
508	Brésil	
512	Chili	
516	Bolivie	
520	Paraguay	
524	Uruguay	
528	Argentine	
529	Îles Falkland	
600	Chypre	
604	Liban	
608	Syrie	
612	Irak	
616	Iran	
624	Israël	
625	Cisjordanie/Bande de Gaza	La Cisjordanie comprend Jerusalem-Est
628	Jordanie	
632	Arabie saoudite	
636	Koweït	
640	Bahreïn	
644	Qatar	
647	Émirats arabes unis	Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjay'ra
649	Oman	
653	Yémen	Anciennement Yémen du Nord et Yémen du Sud
660	Afghanistan	
662	Pakistan	

664	Inde	Y compris le Sikkim
666	Bangladesh	
667	Maldives	
669	Sri Lanka	
672	Népal	
675	Bhoutan	
676	Myanmar	Anciennement Birmanie
680	Thaïlande	
684	Laos	
690	Viêt-nam	
696	Cambodge	
700	Indonésie	
701	Malaysia	Malaysia péninsulaire et Malaysia orientale (Sarawak, Sabah et Labuan)
703	Brunei	
706	Singapour	
708	Philippines	
716	Mongolie	
720	Chine	
724	Corée du Nord	
728	Corée du Sud	
732	Japon	
736	T'ai-wan	
740	Hong-kong	
743	Macao	
800	Australie	
801	Papouasie-Nouvelle-Guinée	Y compris la Nouvelle-Bretagne, la Nouvelle-Irlande, Lavongai, les îles de l'Amirauté, Bougainville, Buka, les îles Green, d'Entrecasteaux, Trobriand, Woodlark et l'archipel de la Louisiade avec leurs dépendances
802	Océanie australienne	Îles des Cocos (Keeling), île Christmas, îles Heard et McDonald, île Norfolk
803	Nauru	
804	Nouvelle-Zélande	Non compris la dépendance de Ross (Antarctique)
806	Îles Salomon	
807	Tuvalu	
809	Nouvelle-Calédonie et dépendances	Dépendances de la Nouvelle-Calédonie: île des Pins, îles Loyauté, Huon, Belep, Chesterfield et île Walpole
810	Océanie américaine	Samoa américaines; Guam; îles mineures éloignées des États-Unis d'Amérique (Baker, Howland, Jarvis, Johnston, Kingman Reef, Midway, Palmyra et Wake)
811	Îles Wallis-et-Futuna	Y compris l'île Alofi
812	Kiribati	
813	Pitcairn	Y compris les îles Henderson, Ducie et Oeno
814	Océanie néo-zélandaise	Îles Tokelau et île Niue; îles Cook
815	Fidji	
816	Vanuatu	
817	Tonga	

819	Samoa occidentales	
820	Îles Mariannes du Nord	
822	Polynésie française	Îles Marquises, îles de la Société, îles Gambier, îles Tubuai et archipel des Tuamotu; y compris l'île de Clipperton
823	Fédération des États de Micronésie (Yap, Kosrae, Truk, Pohnpei)	
824	Îles Marshall	
825	Palau	
890	Régions polaires	Régions arctiques non dénommées ni comprises ailleurs; Antarctique, y compris l'île de la Nouvelle-Amsterdam, l'île Saint-Paul, les îles Crozet et Kerguelen et l'île Bouvet; Géorgie du Sud et les îles Sandwich du Sud
950	Avitaillement et soutage	Rubrique facultative
ou		
951	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
952	Avitaillement et soutage dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
958	Pays et territoires non déterminés	Rubrique facultative
ou		
959	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
960	Pays et territoires non déterminés dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative
977	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires	Rubrique facultative
ou		
978	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges intracommunautaires	Rubrique facultative
979	Pays et territoires non précisés pour des raisons commerciales ou militaires dans le cadre des échanges avec les pays tiers	Rubrique facultative

RÈGLEMENT (CE) N° 2318/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

portant fixation de certaines quantités indicatives à l'importation de bananes dans la Communauté pour le premier trimestre de l'année 1998

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 404/93 du Conseil, du 13 février 1993, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la banane⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 3290/94⁽²⁾, et notamment son article 20,considérant que le règlement (CEE) n° 1442/93 de la Commission⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1409/96⁽⁴⁾, a prévu en son article 9 paragraphe 1 la fixation de quantités indicatives exprimées en pourcentage des quantités allouées aux différents pays ou groupes de pays mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95 de la Commission⁽⁵⁾, modifié par le règlement (CE) n° 702/95⁽⁶⁾ pour la délivrance des certificats d'importation pour chaque trimestre en fonction des données et des prévisions concernant le marché communautaire;

considérant que l'analyse des données relatives, d'une part, aux quantités de bananes commercialisées dans la Communauté en 1997 et, en particulier, aux importations effectives notamment au cours du premier trimestre, d'autre part, aux perspectives d'approvisionnement et de consommation du marché communautaire durant le premier trimestre de l'année 1998, conduit à fixer, en vue d'un approvisionnement satisfaisant de l'ensemble de la Communauté, une quantité indicative, pour chaque origine, de 34 % de la quantité qui lui est allouée dans le contingent tarifaire;

considérant que sur la base des mêmes données, il y a lieu de fixer la quantité autorisée prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93 que chaque opérateur des catégories A et B peut demander au titre du premier trimestre de 1998;

considérant qu'il y a lieu également de fixer les quantités indicatives prévues à l'article 14 paragraphe 1 du même règlement pour la délivrance des certificats d'importation de bananes traditionnelles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP);

considérant que les dispositions du présent règlement doivent entrer en vigueur immédiatement avant la période

de dépôt des demandes de certificats au titre du premier trimestre de l'année 1998;

considérant que le comité de gestion de la banane n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

Les quantités indicatives visées à l'article 9 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93 pour l'importation de bananes dans le cadre du contingent tarifaire prévu aux articles 18 et 19 du règlement (CEE) n° 404/93 sont fixées, pour l'ensemble de la Communauté, pour le premier trimestre de 1998, à 34 % des quantités établies pour chaque pays ou groupe de pays mentionnés à l'annexe I du règlement (CE) n° 478/95.

Pour les importations de bananes originaires du Costa Rica, de Colombie et du Nicaragua, les quantités indicatives s'appliquent, d'une part, pour les demandes de certificats d'importation des catégories A et C, d'autre part, de la catégorie B.

Article 2

La quantité autorisée pour chaque opérateur des catégories A et B, pour le premier trimestre de 1998, prévue à l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1442/93, est fixée à 36 % de la quantité qui lui a été attribuée en application de l'article 6 deuxième alinéa du règlement précité.

Article 3

Les quantités indicatives visées à l'article 14 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 1442/93 pour l'importation de bananes traditionnelles originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique (ACP), pour le premier trimestre de 1998, sont fixées à 32 % des quantités traditionnelles établies pour chaque origine à l'annexe du règlement (CEE) n° 404/93.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

(1) JO L 47 du 25. 2. 1993, p. 1.

(2) JO L 349 du 31. 12. 1994, p. 105.

(3) JO L 142 du 12. 6. 1993, p. 6.

(4) JO L 181 du 20. 7. 1996, p. 13.

(5) JO L 49 du 4. 3. 1995, p. 13.

(6) JO L 71 du 31. 3. 1995, p. 84.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

RÈGLEMENT (CE) N° 2319/97 DE LA COMMISSION

du 21 novembre 1997

concernant la délivrance de certificats d'exportation du système A2 dans le secteur des fruits et légumes

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CE) n° 2190/96 de la Commission, du 14 novembre 1996, portant modalités d'application du règlement (CEE) n° 1035/72 du Conseil en ce qui concerne les restitutions à l'exportation dans le secteur des fruits et légumes⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 610/97⁽²⁾, et notamment son article 3 paragraphe 4,

considérant que le règlement (CE) n° 2186/97 de la Commission⁽³⁾ a fixé les taux de restitution indicatifs et les quantités indicatives des certificats d'exportation du système A2, autres que ceux demandés dans le cadre de l'aide alimentaire;

considérant que, pour les oranges, les tomates, les citrons, les raisins de table et les pommes, il y a lieu, compte tenu de la situation économique dans les différents groupes de destination concernés indiqués à l'annexe du règlement (CE) n° 2186/97, et en fonction des indications reçues des opérateurs par leurs demandes de certificats du système A2, de fixer des taux de restitution définitifs différents des taux de restitution indicatifs de même que des pourcentages de délivrance des quantités demandées; que ces taux définitifs ne peuvent pas excéder le double des taux indicatifs;

considérant que, en application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes de taux

supérieurs aux taux définitifs correspondants sont considérées comme nulles,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

1. Pour les certificats d'exportation du système A2, dont la demande a été déposée au titre de l'article 1^{er} du règlement (CE) n° 2186/97, la date effective de demande, visée à l'article 3 paragraphe 1 deuxième alinéa du règlement (CE) n° 2190/96, est fixée au 24 novembre 1997.
2. Les certificats visés au paragraphe 1 sont délivrés avec les taux de restitution définitifs et à concurrence des pourcentages de délivrance des quantités demandées indiqués à l'annexe du présent règlement.
3. En application de l'article 3 paragraphe 5 du règlement (CE) n° 2190/96, les demandes visées au paragraphe 1 de taux supérieurs aux taux définitifs correspondants indiqués à l'annexe sont considérées comme nulles.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 22 novembre 1997.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 21 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 292 du 15. 11. 1996, p. 12.

⁽²⁾ JO L 93 du 8. 4. 1997, p. 16.

⁽³⁾ JO L 299 du 4. 11. 1997, p. 10.

ANNEXE

Produit	Destination ou groupe de destinations (1)	Taux de restitution définitifs (en écus par tonne net)	Pourcentages de délivrance des quantités demandées
Tomates	F	13	96 %
Oranges	XYC	30	88 %
Citrons	F	10	95 %
Raisins de table	F	15	100 %
Pommes	X	25	67 %
	Y	8	89 %

(1) Les codes des destinations sont définis comme suit.

X: La Norvège, l'Islande, le Groenland, les îles Féroé, la Pologne, la Hongrie, la Roumanie, la Bulgarie, l'Albanie, l'Estonie, la Lettonie, la Lituanie, la Bosnie-Herzégovine, la Croatie, la Slovénie, l'ancienne république yougoslave de Macédoine, la république fédérative de Yougoslavie (Serbie et Monténégro) et Malte.

Y: L'Arménie, l'Azerbaïdjan, le Bélarus, la Géorgie, le Kazakhstan, le Kirghizstan, la Moldova, la Russie, le Tadjikistan, le Turkménistan, l'Ouzbékistan, l'Ukraine, destinations visées à l'article 34 du règlement (CEE) n° 3665/87 de la Commission, modifié.

Z: Les pays et territoires d'Afrique à l'exclusion de l'Afrique du Sud, les pays de la péninsule arabe [l'Arabie Saoudite, le Bahreïn, le Qatar, Oman, les Émirats arabes unis (Abu Zabi, Dibay, Chardja, Adjman, Umm al-Qi'wayn, Ras al-Khayma et Fudjaya), le Koweït et le Yémen], la Syrie, l'Iran, la Jordanie, la Bolivie, le Brésil, le Venezuela, le Pérou, Panamá, l'Équateur et la Colombie.

C: La Suisse, la République tchèque, la Slovaquie.

D: Hong-kong SAR, Singapour, la Malaisie, l'Indonésie, la Thaïlande, T'ai-wan, la Papouasie — Nouvelle-Guinée, le Laos, le Cambodge, le Viêt-nam, l'Uruguay, le Paraguay, l'Argentine, le Mexique et le Costa Rica.

E: Toutes les destinations autres que la Suisse.

F: Toutes destinations.

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 avril 1997

relative à la conclusion d'un accord concernant les marchés des télécommunications et d'un accord sous forme de mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs de télécommunications privés entre la Communauté européenne et la république de Corée

(97/784/CE)

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté européenne, et notamment son article 113, en liaison avec son article 228 paragraphe 2 première phrase,

vu la proposition de la Commission,

considérant que l'accord concernant les marchés des télécommunications et l'accord sous forme de mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs de télécommunications privés entre la Communauté européenne et la république de Corée doivent être approuvés;

considérant que la conclusion de l'accord concernant les marchés des télécommunications et de l'accord sous forme de mémorandum doit se fonder sur l'article 113 du traité parce que les accords ne s'appliquent qu'aux produits et services connexes;

considérant qu'il convient que le Conseil autorise la Commission, en consultation avec un comité spécial désigné par la Communauté à approuver, au nom de la Communauté, les modifications de l'annexe I de l'accord concernant les marchés des télécommunications; que cette autorisation sera toutefois limitée aux modifications qui résultent de l'application de la procédure visée à l'article 8 de la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation

des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications⁽¹⁾,

DÉCIDE:

Article premier

L'accord concernant les marchés des télécommunications et l'accord sous forme de mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs privés de télécommunications entre la Communauté européenne et la république de Corée sont approuvés au nom de la Communauté.

Le texte de l'accord et du mémorandum est joint à la présente décision.

Article 2

Le président du Conseil est autorisé à désigner la personne habilitée à signer l'accord et le mémorandum à l'effet d'engager la Communauté.

Article 3

La Commission est autorisée à approuver, au nom de la Communauté, les modifications de l'annexe I de l'accord concernant les marchés des télécommunications.

La Commission est assistée dans sa tâche par un comité spécial désigné par le Conseil.

⁽¹⁾ JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 84. Directive modifiée par l'acte d'adhésion de 1994.

L'autorisation visée au premier alinéa est limitée aux modifications que l'application des procédures visées à l'article 8 de la directive 93/38/CEE pourrait rendre nécessaires.

Fait à Luxembourg, le 22 avril 1997.

Par le Conseil

Le président

J. VAN AARTSEN

ACCORD

concernant les marchés des télécommunications entre la Communauté européenne et la république de Corée

LA COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE,

ci-après dénommée «CE»,

d'une part, et

LE GOUVERNEMENT DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE,

ci-après dénommé «la Corée»,

d'autre part,

ci-après dénommés «parties» et, au singulier, «partie»,

CONSIDÉRANT les efforts accomplis et les engagements pris par les parties, notamment dans le cadre de l'accord sur les marchés publics (AMP) de 1994, dans le but de libéraliser leurs marchés publics;

DÉSIREUX d'aller plus avant dans cette voie et de s'accorder mutuellement accès aux marchés lancés par leurs opérateurs de télécommunications, sans préjudice des conditions fixées dans le présent accord;

CONSCIENTS de la nécessité d'assurer la réussite des négociations sur la libéralisation des services de télécommunications, engagées sous l'égide de l'Organisation mondiale du commerce (OMC),

CONVIENNENT DE CE QUI SUIT:

connexes fournis par les OT des parties ainsi qu'à la passation des marchés de produits ou de fourniture de services connexes par les OT des parties.

Article premier

Objectif, définitions et portée

1. Le présent accord a pour objet d'assurer, dans la transparence et en l'absence de toute discrimination, aux producteurs et aux fournisseurs de services des deux parties un accès réciproque aux marchés de produits et de services connexes lancés par les opérateurs de télécommunications désignés dans la liste figurant à l'annexe I («OT»).

2. Aux fins du présent accord, on entend par:

- a) «OT»: les opérateurs de télécommunications désignés dans la liste figurant à l'annexe I. Les parties mettent cette liste à jour par consentement mutuel pour autant que de besoin;
- b) «produits»: tout équipement, fourniture et matériel destinés à l'installation, l'exploitation, l'entretien, la réparation et la gestion de réseaux de transmission ainsi que les équipements de recherche et de développement, les équipements de mesure et d'essai, les équipements de formation et les terminaux;
- c) «services connexes»: les services fournis par les opérateurs de télécommunications dans le cadre d'un marché de produits.

3. Le présent accord s'applique aux lois, règlements et pratiques relatifs aux marchés de produits et aux services

4. En cas de passation de marchés ou de séries de marchés par les OT coréens pour la fourniture de produits ou de services connexes, le présent accord ne s'applique qu'aux marchés dont la valeur estimative, hors TVA ou autres taxes comparables, n'est pas inférieure à 450 000 DTS, sauf si les parties en conviennent autrement.

En cas de marchés ou de séries de marchés passés par les OT de la CE pour la fourniture de produits ou de services connexes, le présent accord ne s'applique qu'aux marchés dont la valeur estimative, hors TVA ou autre taxe comparable sur le chiffre d'affaires, n'est pas inférieure à 600 000 écus, sauf si les parties en conviennent autrement.

La conversion des droits de tirage spéciaux en won coréens s'opère selon les procédures prévues dans l'accord sur les marchés publics (AMP) de l'OMC de 1994.

5. Le présent accord ne s'applique pas:

a) aux marchés de produits et de services destinés à la revente dans le circuit commercial ou intervenant dans la production de biens destinés à la vente dans le circuit commercial;

b) pour la CE:

- aux marchés passés par les opérateurs qui font face à une concurrence pleine et réelle sur le marché, conformément aux dispositions de l'article 8 de la directive CE concernant les procédures de passation des marchés dans les services publics,

- aux marchés de produits et de services connexes passés par des OT avant le 1^{er} janvier 1998 par des OT établis au Portugal ou en Grèce;

c) pour la Corée:

- aux procédures de gré à gré réservant un traitement préférentiel aux petites et moyennes entreprises visées dans la Government Invested Enterprise Management Law et les Accounting Regulations on Government-Invested Enterprises adoptés par la Corée,
- aux marchés de satellites s'inscrivant dans le cadre de l'Aviation and Space Industry Development Promotion Law, et ce durant une période de cinq ans prenant cours à la date de l'adhésion effective de la Corée à l'AMP.

Article 2

Traitement national et non-discrimination

1. Les parties veillent à ce que, dans leurs procédures et pratiques de passation des marchés, les opérateurs de télécommunications établis sur leur territoire ne réservent pas aux i) produits et services connexes et ii) producteurs (*) de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qui est accordé aux:

- a) produits, services connexes et/ou producteurs nationaux
et/ou
- b) produits, services connexes et producteurs de pays tiers.

2. Les parties veillent à ce que les OT établis sur leurs territoires respectifs, en ce qui concerne les marchés relevant du présent accord:

- a) n'accordent pas à un producteur établi sur le territoire national un traitement moins favorable que celui qui est accordé à un autre producteur établi sur le territoire national, selon le degré de contrôle ou de participation de personnes physiques ou morales de l'autre partie;
- b) n'exercent pas de discrimination à l'encontre de producteurs établis sur le territoire national en raison du fait que le produit ou service fourni est originaire de l'autre partie.

3. Les parties veillent à ce que les OT n'imposent ou ne cherchent pas à obtenir des opérations de compensation lors de la qualification et de la sélection des produc-

teurs, des produits et des services connexes ou lors de l'évaluation des offres et de l'attribution des marchés (?).

4. En ce qui concerne les procédures de contestation et la diffusion d'informations concernant ces procédures, une partie et ses OT n'accordent pas à l'autre partie et à ses producteurs un traitement moins favorable que celui accordé à ses producteurs nationaux ou à ceux des pays tiers.

5. L'accord de l'OMC sur les barrières techniques aux échanges s'applique, le cas échéant, aux lois, règlements et politiques des parties relatives aux marchés de produits et de services connexes lancés par leurs TO respectifs.

6. Les parties veillent également à ce que, le cas échéant, les spécifications techniques fixées par leurs TO dans le dossier d'appel d'offres soient définies en termes de performance et ne se présentent pas sous la forme d'une description des caractéristiques demandées. Ces spécifications doivent se fonder sur des normes internationales, ou, à défaut, sur des règles techniques nationales, des normes nationales reconnues ou des codes de construction. Les spécifications techniques qui ont pour effet d'entraver l'achat par un TO d'une partie de biens ou de services provenant de l'autre partie et de faire obstacle aux échanges de ces biens ou services entre les parties sont interdites.

Article 3

Procédures de passation des marchés

Les parties veillent à ce que les procédures et pratiques de passation des marchés adoptées par leurs TO soient non discriminatoires, transparentes et équitables. Ces procédures doivent au moins remplir les conditions suivantes:

- a) l'appel à la concurrence se fera par publication d'un avis d'appel d'offres, d'un avis de projet de marché ou d'un avis d'ouverture d'une procédure de qualification. Ces avis, ou un aperçu de leurs principaux éléments, seront publiés dans une au moins des langues officielles de l'AMP de 1996 dans un organe d'audience nationale, d'une part, et dans toute la Communauté, d'autre part. Ils contiennent toutes les informations requises au sujet des marchés envisagés et précisent notamment la nature de la procédure de passation des marchés qui sera suivie;
- b) les délais fixés doivent laisser aux producteurs ou fournisseurs de services le temps de préparer et d'introduire leurs offres;
- c) le dossier d'appel d'offres doit donner toutes les informations nécessaires, notamment les spécifications techniques ainsi que les critères de sélection et de passation des marchés, pour que les soumissionnaires puissent présenter des offres qui peuvent être prises en considération. Le dossier sera remis aux producteurs ou fournisseurs de services qui en font la demande;

(?) Les opérations de compensation dans le cadre des marchés publics sont des mesures destinées à encourager le développement local ou à améliorer les comptes de la balance des paiements par des clauses telles que l'incorporation d'un certain contenu de régime national, l'octroi de licences de technologie, l'obligation d'investir, l'obligation de fournir des contreparties ou d'autres obligations similaires.

(*) Par «producteurs», on entend les fournisseurs de produits et de services connexes.

- d) les critères de sélection doivent être objectifs. Les systèmes de qualification appliqués par les OT doivent ainsi se fonder sur des critères objectifs prédéfinis et les modalités et conditions de participation à ce système doivent être fournies sur demande;
- e) les critères de passation des marchés peuvent être soit l'avantage économique maximal évalué sur la base de facteurs tels que la date de fourniture ou de réalisation, le rapport coût-efficacité, la qualité, la valeur technique, le service après-vente, les garanties de disponibilité de pièces de rechange, le prix, etc., soit le seul prix le plus bas.

Article 4

Procédures de contestation

1. En ce qui concerne les marchés passés par leurs OT, les parties établissent des procédures non discriminatoires, rapides, transparentes et efficaces permettant aux producteurs et aux fournisseurs de services de contester des violations de l'accord qui auraient été commises dans le cadre de la passation des marchés dans lesquels ils ont, ou ont eu, un intérêt. Les procédures de contestation sont compatibles avec celles définies à l'article XX de l'AMP.
2. Les parties veillent à ce que leurs OT conservent pendant trois ans au moins tous les documents relatifs à tous les aspects de la passation des marchés visés par le présent accord.
3. Les parties veillent également à ce que les décisions prises par les organes responsables des procédures de contestation soient appliquées de façon efficace.

Article 5

Échange d'informations

Les parties s'informent, à la demande de l'une d'entre elles et pour autant que la mise en œuvre du présent accord l'exige, de leurs dispositions législatives ou autres ainsi que des modifications prochaines qui affectent ou risquent d'affecter leurs procédures ou pratiques de passation des marchés.

Article 6

Consultation et règlement des différends

1. Les parties se consultent régulièrement et, en tout état de cause, au moins une fois par an afin d'assurer la mise en œuvre adéquate de l'accord.
2. Lorsqu'une partie demande la tenue de consultations concernant une question affectant la mise en œuvre de l'accord, ces consultations ont lieu au plus tard dans les trente jours suivant la date à laquelle la demande a été reçue, sauf si les parties en conviennent autrement.

3. Au cas où une partie considère qu'un avantage résultant pour elle directement ou indirectement du présent accord se trouve annulé ou compromis du fait que l'autre partie ne remplit pas les obligations qu'elle a contractées aux termes du présent accord, elle pourra demander la tenue des consultations conformément aux dispositions du paragraphe 2.

4. Au cas où un tel différend se produirait, les parties s'efforcent de le régler par voie de consultation dans les trois mois suivant la date de la demande d'ouverture des consultations. La période de consultation peut être prorogée moyennant l'accord des parties.

5. Au cas où un différend n'aurait pas été réglé par voie de consultation entre les parties, chaque partie peut soumettre le différend à une instance d'arbitrage contraignante et informer l'autre partie de sa décision de recourir à cet arbitrage. Les principaux éléments de la procédure d'arbitrage sont définis à l'annexe II.

Article 7

Accès aux informations relatives aux marchés

1. Les parties coopèrent dans toute la mesure du possible afin d'assurer que les informations relatives aux marchés stockées dans leurs bases de données, notamment les avis et dossiers d'appels d'offres, soient comparables en qualité et accessibilité. Elles veillent également à ce que les informations échangées par voie électronique entre les intéressés pour les besoins des marchés publics soient comparables en qualité et accessibilité.
2. Attentives aux problèmes d'interopérabilité et d'interconnexion, les parties s'efforcent, après avoir décrété les informations visées au paragraphe 1 comparables, de ménager aux producteurs et fournisseurs des services de l'autre partie accès aux informations relatives aux marchés notamment aux avis d'appels d'offres, qui figurent dans leurs bases de données. Chaque partie ménage également aux producteurs et fournisseurs de services de l'autre partie accès à ses systèmes électroniques de passation des marchés, notamment à ses appels d'offres électroniques. Les parties se conforment par ailleurs aux dispositions de l'article XXIV paragraphe 8 de l'AMP de 1996.

Article 8

Dispositions finales

1. Le présent accord est établi en double exemplaire en langues allemande, anglaise, danoise, espagnole, finnoise, française, grecque, italienne, néerlandaise, portugaise et suédoise ainsi qu'en coréen, chacun de ces textes faisant également foi.
2. Le présent accord entre en vigueur le premier jour du mois suivant la date à laquelle les parties se seront notifiées la conclusion de leurs procédures de ratification ou d'adoption, conformément aux règles applicables à chaque partie.

3. Le présent accord n'affecte pas les droits accordés et les obligations imparties aux parties par l'OMC et d'autres instruments multilatéraux mis en place sous les auspices de l'OMC.

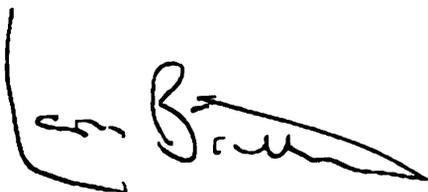
4. Les parties réexaminent le fonctionnement du présent accord dans les trois ans suivant la date de son

entrée en vigueur dans le but d'en améliorer, le cas échéant, la mise en œuvre.

5. Au cas où une partie souhaite dénoncer le présent accord, elle adresse une notification par écrit à l'autre partie. La dénonciation prend effet six mois après la date de réception de la notification.

6. Les annexes au présent accord en font partie intégrante.

Pour la Communauté européenne



Pour la république de Corée



ANNEXE I

Communauté européenne

- Belgacom (Belgique)
- Tele Danmark A/S et filiales (Danemark)
- Deutsche Telekom (Allemagne)
- OTE/Hellenic Telecom Organization (Grèce)
- Telefónica de España SA (Espagne)
- France Telecom (France)
- Telecom Eireann (Irlande)
- Telecom Italia (Italie)
- Administration des postes et télécommunications (Luxembourg)
- Koninklijke PTT Nederland NV et filiales⁽¹⁾ (Pays-Bas)
- Portugal Telecom et Companhia Portuguesa Rádio Marconi (Portugal)
- British Telecommunications (BT) (Royaume-Uni)
- City of Kingston upon Hull (Royaume-Uni)
- Österreichische Post und Telekommunikation (PTT) (Autriche)
- Telecom Finland (Finlande)
- Telia (Suède)

Corée⁽²⁾

- Korea Telecom

⁽¹⁾ Excepté PTT Post BV.

⁽²⁾ La présente liste comprendra à l'avenir les sociétés à investissement public, telles que les définissent les lois et règlements coréens, pour ce qui concerne leurs achats d'équipement de télécommunications et dès lors que 1) ces sociétés sont autorisées à fournir des services de télécommunications de base conformément à la substance et au contenu de l'article 5 du Telecommunications Business Act; 2) l'un des objectifs essentiels de ces sociétés est de fournir des services de télécommunications et 3) les marchés de ces sociétés sont soumis aux lois et règlements de la république de Corée.

ANNEXE II

1. Une instance d'arbitrage se compose de trois membres. La partie qui lance une procédure d'arbitrage désigne un arbitre et informe l'autre partie de cette désignation. Dans les quinze jours suivant cette notification, l'autre partie désigne un deuxième arbitre.
 2. Les deux arbitres désignés par la partie désignent à leur tour un troisième arbitre, qu'ils choisissent sur une liste d'arbitres potentiels établie par la Corée et la CE ou, le cas échéant, qu'ils choisissent au hasard sur cette liste, dans un délai de quinze jours suivant la désignation du deuxième arbitre. Le troisième arbitre ne doit pas être un ressortissant d'une des parties et préside l'instance d'arbitrage.
 3. Aucun arbitre ne doit avoir d'intérêt financier dans le différend ou accepter des instructions de l'une des parties.
 4. Les règles d'arbitrage sont établies conjointement par les arbitres. En outre, la procédure garantit aux parties le droit de se faire entendre au moins une fois et la possibilité de soumettre des arguments ou des réfutations écrits. Sauf si les parties en conviennent autrement, ces réunions ont lieu à Bruxelles ou à Séoul.
 5. Chaque partie prend à sa charge les frais exposés par son arbitre et les frais, notamment les honoraires des aspects, liés à la procédure. Le solde des frais liés à la procédure est supporté à égalité par les parties.
 6. L'instance d'arbitrage délibère à la majorité simple. Les parties peuvent à tout moment convenir de mettre fin à la procédure d'arbitrage en notifiant leur accord au président.
 7. Dans un délai de trois mois suivant la désignation du président, l'instance d'arbitrage publie un rapport qui se prononcera sur la question de savoir si des avantages apportés par le présent accord ont été supprimés ou réduits. Le rapport indique également les mesures correctrices appropriées. Dans des cas exceptionnels qui empêchent l'instance d'arbitrage de respecter le délai imparti, les parties peuvent convenir de proroger le délai, mais seulement dans la mesure nécessaire et sans que, en tout état de cause, celui-ci ne dépasse cent quatre-vingts jours.
 8. Les parties mettent en œuvre le rapport rédigé par l'instance d'arbitrage. La partie qui n'est pas en mesure de se conformer aux mesures correctrices indiquées par l'instance d'arbitrage en informe l'autre partie dans un délai d'un mois suivant la présentation du rapport. La partie défaillante peut proposer une compensation ou d'autres actions correctrices à l'autre partie. Si l'autre partie ne peut accepter cette compensation ou d'autres actions correctrices dans un délai de deux mois suivant la présentation du rapport, elle peut proposer à l'instance d'arbitrage la suspension ou le retrait d'avantages équivalents apportés par le présent accord. Cette suspension ou ce retrait prennent cours trente jours après qu'ils ont été proposés à l'instance d'arbitrage, sauf si celle-ci ne peut marquer son accord sur ladite action correctrice.
-

Lettre d'accompagnement concernant les procédures de qualification

Monsieur,

Je me réfère aux récentes discussions qui ont eu lieu à Bruxelles entre la république de Corée et la Communauté européenne concernant les marchés de télécommunications.

En ce qui concerne la procédure de qualification des vendeurs, j'ai l'honneur de vous informer que Korea Telecom («KT») acceptera les propositions de qualification préliminaires présentées par les producteurs d'équipements de télécommunications établis dans la CE ou par leurs filiales coréennes («producteurs CE») à partir de la date à laquelle la CE et la Corée paracheront un accord bilatéral sur les marchés des télécommunications (l'«accord»). J'ai reçu les assurances de KT qu'elle limitera dans toute la mesure du possible le temps nécessaire à l'achèvement de la procédure de qualification.

Si, après examen d'une proposition de qualification préliminaire soumise par un producteur CE, KT juge la proposition acceptable sur le plan technique et économique, KT engagera des discussions avec le producteur ayant soumis la proposition et lui demandera de présenter une demande officielle de qualification. Si KT juge la proposition préliminaire inacceptable, KT expliquera par écrit au producteur les raisons de ce refus.

Par ailleurs, KT peut, dans le cadre de ses procédures de qualification, limiter le nombre de producteurs pour un marché déterminé si le nombre excessif de producteurs risque d'entraîner des incompatibilités, des difficultés techniques ou des coûts disproportionnés pour la gestion et l'entretien du réseau de KT. Cette limitation n'est toutefois pas autorisée si elle a pour but de restreindre la concurrence ou dès lors qu'elle constituerait un moyen de discrimination à l'encontre des producteurs CE ou offrirait une protection en faveur des producteurs ou des fournisseurs nationaux.

Procès-verbal agréé de la signature de l'accord concernant les marchés de télécommunications entre la Communauté européenne et la république de Corée

Les plénipotentiaires des deux parties ont signé ce jour l'accord concernant les marchés de télécommunications entre la Communauté européenne et la république de Corée et sont convenus de ce qui suit.

1. *En ce qui concerne les procédures de formation des marchés, de qualification et de contestation*

En ce qui concerne l'accord sur la passation des marchés par les opérateurs de télécommunications, les deux parties à l'accord sur les marchés de télécommunications conviennent que les articles 2, 3 et 4 de l'accord requièrent l'application de procédures de passation des marchés, de qualification et de contestation compatibles avec l'AMP de 1996. Pour ce qui est de la Communauté, les procédures de passation des marchés et de qualification définies dans la directive 93/38/CEE du Conseil, du 14 juin 1993, portant coordination des procédures de passation des marchés dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 199 du 9. 8. 1993, p. 84) répondent à ces conditions. La CE confirme que les procédures de passation des marchés des OT de la CE sont soumises aux dispositions de cette directive (').

Pour ce qui est des procédures de qualification, les deux parties conviennent que les OT peuvent limiter le nombre de producteurs qualifiés si celui-ci risque de provoquer des incompatibilités, des difficultés techniques ou des coûts disproportionnés dans la gestion et l'entretien de leurs réseaux. Toutefois, une telle limitation des producteurs ne peut être appliquée pour restreindre la concurrence ou opérer une discrimination à l'encontre des producteurs de l'autre partie ou protéger les producteurs nationaux.

Par ailleurs, en ce qui concerne la CE, les procédures de contestation définies dans la directive 92/13/CEE du Conseil, du 25 février 1992, portant coordination des dispositions législatives, réglementaires et administratives relatives à l'application des règles communautaires sur les procédures de passation des marchés des entités opérant dans les secteurs de l'eau, de l'énergie, des transports et des télécommunications (JO L 76 du 23. 3. 1992, p. 14), sont compatibles avec l'article 4 de l'accord.

Enfin, les deux parties conviennent que les dispositions de l'article 2 paragraphe 6 concernant les spécifications techniques sont compatibles avec l'article VI de l'AMP.

2. *En ce qui concerne le traitement national*

Les deux parties confirment que les opérateurs de télécommunications de la CE et de la République de Corée, visés à l'annexe de l'accord, ne réservent pas aux producteurs d'équipements de télécommunications de l'autre partie un traitement moins favorable que celui qu'ils accordent aux producteurs d'équipements de télécommunications nationaux en ce qui concerne les marchés ou séries de marchés d'une valeur supérieure à 130 000 DTS.

Ce seuil peut être réexaminé à la demande de chaque partie.

3. *En ce qui concerne le régime accordé aux producteurs coréens dans le cadre de l'article 36 de la directive concernant les marchés dans les services publics*

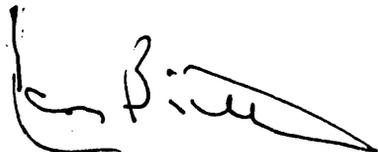
La Communauté européenne (CE) communique que, à la suite de la conclusion récente de l'accord bilatéral CE-Corée concernant les marchés de télécommunications, les producteurs coréens ne seront pas soumis aux dispositions de l'article 36 de la directive concernant les procédures de passation de marché dans les services publics pour ce qui est des marchés des opérateurs de télécommunications européens couverts par la directive, et ce dès que l'accord bilatéral CE-Corée entrera en vigueur.

(') L'arrangement transitoire pour le Portugal et la Grèce s'applique tel que mentionné dans l'article 1 paragraphe 5 de l'accord.

Pour la république de Corée

A handwritten signature in Korean script, consisting of three distinct characters followed by a long horizontal stroke.

Pour la Communauté européenne

A handwritten signature in cursive script, starting with a large 'L' and ending with a long horizontal stroke.

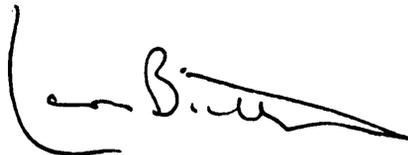
MÉMORANDUM

1. Compte tenu des dispositions pertinentes du GATT 1994, le gouvernement de la république de Corée et la Communauté européenne («CE») confirment que la passation de marchés par les opérateurs de télécommunications privés se fera de manière indépendante et conformément aux critères commerciaux de chaque opérateur, quelle que soit l'origine des biens et des producteurs.
2. Au cas où un problème se poserait à cet égard, la république de Corée et la CE conviennent de se consulter rapidement dès lors que l'une des parties en fait la demande. Au cas où le problème ne serait pas résolu à l'issue de ces consultations, la république de Corée et la CE conviennent de recourir aux procédures de règlement des différends instituées par l'OMC.
3. Au cas où la république de Corée ou la Communauté européenne accorderaient à une tierce partie des avantages supplémentaires concernant la passation des marchés des opérateurs privés, ces avantages seront étendus à la Communauté européenne ou à la république de Corée, pour autant que la Communauté européenne et la république de Corée réservent le même traitement sur une base réciproque.

Pour la république de Corée



Pour la Communauté européenne



Information relative à l'entrée en vigueur de l'accord concernant les marchés des télécommunications et de l'accord sous forme de mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs de télécommunications privés entre la Communauté européenne et la république de Corée

L'accord avec la république de Corée concernant les marchés des télécommunications ainsi que le mémorandum concernant la passation de marchés par des opérateurs de télécommunications privés dont la signature est intervenue le 29 octobre 1997, entrent en vigueur le 1^{er} novembre 1997, les notifications relatives à l'accomplissement des procédures prévues à l'article 8 de l'accord ayant été complétées à la date du 29 octobre 1997.

COMMISSION

DÉCISION DE LA COMMISSION

du 18 novembre 1997

relative à la suspension des achats de beurre dans tous les États membres

(97/785/CE)

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1587/96⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis* paragraphe 1 premier alinéa et paragraphe 3,

considérant que, aux termes du règlement (CEE) n° 777/87 du Conseil⁽³⁾, modifié en dernier lieu par l'acte d'adhésion de l'Autriche, de la Finlande et de la Suède, il a été établi dans quelles circonstances les achats de beurre et de lait écrémé en poudre pouvaient être suspendus puis rétablis et, en cas de suspension, les mesures alternatives qui pouvaient être prises;

considérant que le règlement (CEE) n° 1547/87 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CE) n° 1802/95⁽⁵⁾, a fixé les critères sur la base desquels les achats par adjudication de beurre sont établis et suspendus dans un État membre ou, en ce qui concerne le Royaume-Uni et la république fédérale d'Allemagne, dans une région;

considérant que la décision 97/760/CE de la Commission⁽⁶⁾ prévoit la suspension desdits achats dans certains États membres; qu'il résulte des informations sur les prix de marché que la condition prévue à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 1547/87 est actuellement remplie en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et en Irlande du

Nord; qu'il est nécessaire d'adapter en conséquence la liste des États membres où ladite suspension s'applique;

considérant que les mesures prévues à la présente décision sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LA PRÉSENTE DÉCISION:

Article premier

Les achats de beurre par adjudication prévus à l'article 1^{er} paragraphe 3 du règlement (CEE) n° 777/87 sont suspendus en Belgique, au Danemark, en Allemagne, en Grèce, en Espagne, en France, en Irlande, en Italie, au Luxembourg, aux Pays-Bas, en Autriche, au Portugal, en Finlande, en Suède, en Grande-Bretagne et en Irlande du Nord.

Article 2

La décision 97/760/CE est abrogée.

Article 3

Les États membres sont destinataires de la présente décision.

Fait à Bruxelles, le 18 novembre 1997.

Par la Commission

Franz FISCHLER

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO L 206 du 16. 8. 1996, p. 21.

⁽³⁾ JO L 78 du 20. 3. 1987, p. 10.

⁽⁴⁾ JO L 144 du 4. 6. 1987, p. 12.

⁽⁵⁾ JO L 174 du 26. 7. 1995, p. 27.

⁽⁶⁾ JO L 310 du 13. 11. 1997, p. 26.